



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-037

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2025

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-02-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISE-DRH-BZREC-2025-02-07-01[??]fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives[??] du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale[??] session numéro 2025/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)

Page 4

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2025-02-05-00008 - 2025-02-03à05 Acte de cautionnement au profit de la SAS Bel Air Textile dans le cadre du bail commercial (1 page)

Page 7

84-2025-02-05-00007 - 2025-02-03à05 Mise en place d'un périmètre de préemption sur la commune de Bron (1 page)

Page 8

84-2025-02-05-00006 - 2025-02-03à05 Prise de participation dans la société sous-concession PLEH (1 page)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-02-06-00002 - Arrêté ARS n° 2025-14-0011 et Départemental n°2025/DSH/SAFE/014 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du CH Jacques BARROT » situé à YSSINGEAUX (43200) (4 pages)

Page 10

84-2025-02-05-00005 - Arrêté N° 2024-14-0609 et Département n° 2025-210 portant extension de capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP de l'APF - Grenoble » situé à GRENoble (38000) et mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées. (6 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-02-06-00001 - Arrêté n° 2025-24-0009 du 6 février 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)[??] (4 pages)

Page 20

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2025-01-31-00018 - Arrêté relatif à l'autorisation d'une structure de confinement d'organismes nuisibles et de végétaux (2 pages)

Page 24

84-2025-02-04-00003 - Arrêté relatif à la désignation des structures de confinement autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 (3 pages)

Page 26

84-2025-02-03-00007 - Arrêté relatif à la désignation des structures de confinement autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 (3 pages)

Page 29



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2025-02-07-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2025/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2025/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT
Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT
Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT
Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, major de police, MININT
Sylvain BERNARD, major de police, MININT
Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police MININT
Lionel BISTODEAU, brigadier-chef, MININT
Fabien BLANC, brigadier-chef de police, MININT
David BLASZCZYK, major RULP de police, MININT
David BONNAVEIRA, major de police, MININT
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT
Thierry CABOUAT, major de police, réserviste, MININT
Gilles CHABIN, major de police, MININT
Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT
Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police MINIT
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT
Guillaume DUBOIS brigadier-chef de police MININT
Loriel DUPONT brigadier-chef de police, MININT
Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT
Anthony ESKENASI, brigadier-chef, MININT
Régis FAUGERES, major de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT
Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT
Arnaud GARDETTE, brigadier-chef de police, MININT
Jerôme GARDIER, brigadier-chef de police MININT
Gilles GARIN, brigadier-chef de police MININT
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT
Xavier GERACI, major de police, MININT
Fabien GHESTEM, brigadier-chef de police, MININT
Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT
Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier KRIEF, major de police, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT

Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno MAIS, major de police MININT
Stéphane MEYER major de police, MININT
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT
Denis MULATIER, major de police, MININT
Richard NAULEAU, major de police MININT
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain PICHON, major de police, MININT
Jacky POCHIC, brigadier-chef de police, MININT
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT
Aurélie RICHE, brigadier-chef de police, MININT
Hyppolyte RODRIGUEZ, brigadier-chef de police, MININT
Vincent SABATHE brigadier-chef de police, MININT
Diégo SAMITIER, gardien de la paix, MININT
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Pascal VITORES, brigadier-chef de police, MININT
Sébastien VIOLA, brigadier-chef de police, MININT
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT
Yoann WARIN, brigadier-chef de police, MININT
Aurélien ZOUAOUI, brigadier-chef de police, MININT

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 7 février 2025

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE

Lundi 3 février 2025
en visioconférence

Acte de cautionnement au profit de la SAS Bel Air Textile dans le cadre du bail commercial

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	90
Nombre de votants :	63

61 voix favorables :

Florence ADAMO , Myriam ARGAUD , Guy BACULARD , Myriam BENCHARAA , Jean BERGUE , Olivier BLANC , Romain BOUCAUD MAITRE , Irène BREUIL , Pascal BUCLON , Daniel BUGUET , Cécile CHAPUIS , Damien CHARITAT , Yves CHAVENT , Philippe COLLOT , Jocelyne CORNEC , Philippe DE LAMARZELLE , Antoine DE RIEDMATTEN , Christophe DEJOB , Vincent DENIS , Hélène DENIZE , Jean-Cyril DESCOMBES , Sylvie DONATI , Vincent DUCAMP , Sébastien FALLECKER , Frédéric FOSSI , Mylène FRANCESCHI , Stéphanie GAGNAIRE , Edith GALLAND , Eric GARCIN , Jean-Luc GAUTHIER , Philippe GUERAND , Fabrice HOYEZ , Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE , Camille JUNET , Sylvie KERGONOU , Isabelle KINTZIG , Marjorie LANIER , Pierre LARDON , Daniel LOCTIN , Philippe MALAVAL , Christophe MARGUIN , Antoine MARTINEZ , Jean MOUGIN , Patrick PARAT , Philippe POBE , Claude POLIDORI , Régis POLY , Eric POMMIER , Nathalie PRADINES , Yvan PUIPIER , Thomas SAN MARCO , Myriam SCOUL , Nicole SIBEUD , Marc SIMON-JEAN , Jean-Pierre STOULS , Marianne THERME , Franck THOUNY , Patricia TRONEL , Philippe VALENTIN , Daniel VILLAREALE , Andrée XIMENES.

2 abstentions

Véronique DUPRE , Anne-Sophie PANSERI.

0 voix contre

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE

Lundi 3 février 2025
en visioconférence

Mise en place d'un périmètre de préemption sur la commune de Bron

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	90
Nombre de votants :	63

58 voix favorables :

Florence ADAMO , Guy BACULARD , Myriam BENCHARAA , Jean BERGUE , Olivier BLANC , Romain BOUCAUD MAITRE , Irène BREUIL , Pascal BUCLON , Daniel BUGUET , Yves CHAVENT , Philippe COLLOT , Jocelyne CORNEC , Philippe DE LAMARZELLE , Antoine DE RIEDMATTEN , Christophe DEJOB , Vincent DENIS , Hélène DENIZE , Jean-Cyril DESCOMBES , Sylvie DONATI , Véronique DUPRE , Sébastien FALLECKER , Frédéric FOSSI , Mylène FRANCESCHI , Stéphanie GAGNAIRE , Edith GALLAND , Eric GARCIN , Jean-Luc GAUTHIER , Philippe GUERAND , Fabrice HOYEZ , Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE , Camille JUNET , Sylvie KERGONOU , Isabelle KINTZIG , Marjorie LANIER , Pierre LARDON , Philippe MALAVAL , Christophe MARGUIN , Antoine MARTINEZ , Jean MOUGIN , Anne-Sophie PANSERI , Patrick PARAT , Philippe POBE , Claude POLIDORI , Régis POLY , Eric POMMIER , Nathalie PRADINES , Yvan PUPIER , Thomas SAN MARCO , Myriam SCOUL , Nicole SIBEUD , Marc SIMON-JEAN , Jean-Pierre STOULS , Marianne THERME , Franck THOUNY , Patricia TRONEL , Philippe VALENTIN , Daniel VILLAREALE , Andrée XIMENES.

5 abstentions

Myriam ARGAUD , Cécile CHAPUIS , Damien CHARITAT , Vincent DUCAMP , Daniel LOCTIN.

0 voix contre

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE

Lundi 3 février 2025
en visioconférence

Prise de participation dans la société qui portera le groupement pour la sous-concession des terminaux à conteneurs du port Lyon Edouard Herriot

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	90
Nombre de votants :	62

60 voix favorables :

Florence ADAMO , Myriam ARGAUD , Guy BACULARD , Myriam BENCHARAA , Jean BERGUE , Olivier BLANC , Romain BOUCAUD MAITRE , Irène BREUIL , Pascal BUCLON , Daniel BUGUET , Damien CHARITAT , Yves CHAVENT , Philippe COLLOT , Jocelyne CORNEC , Philippe DE LAMARZELLE , Antoine DE RIEDMATTEN , Christophe DEJOB , Vincent DENIS , Hélène DENIZE , Jean-Cyril DESCOMBES , Sylvie DONATI , Vincent DUCAMP , Véronique DUPRE , Sébastien FALLECKER , Frédéric FOSSI , Mylène FRANCESCHI , Stéphanie GAGNAIRE , Edith GALLAND , Eric GARCIN , Jean-Luc GAUTHIER , Philippe GUERAND , Fabrice HOYEZ , Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE , Camille JUNET , Sylvie KERGONOU , Isabelle KINTZIG , Marjorie LANIER , Pierre LARDON , Daniel LOCTIN , Philippe MALAVAL , Christophe MARGUIN , Antoine MARTINEZ , Jean MOUGIN , Patrick PARAT , Philippe POBE , Claude POLIDORI , Régis POLY , Eric POMMIER , Nathalie PRADINES , Yvan PUPIER , Myriam SCOUL , Nicole SIBEUD , Marc SIMON-JEAN , Jean-Pierre STOULS , Marianne THERME , Franck THOUNY , Patricia TRONEL , Philippe VALENTIN , Daniel VILLAREALE , Andrée XIMENES.

2 abstentions

Cécile CHAPUIS , Anne-Sophie PANSERI.

0 voix contre

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Arrêté ARS n° 2025-14-0011

Départementale n°2025/DSH/SAFE/014

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du CH Jacques BARROT » situé à YSSINGEAUX (43200)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER JACQUES BARROT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-3, L.313-12-3, D.312-7- 2 et D.312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8089 et Département de la Haute-Loire du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier d'Yssingaux pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du CH Jacques BARROT » situé à YSSINGEAUX (43200) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidature publié le 2 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le centre hospitalier d'Yssingaux pour que l'« EHPAD du CH Jacques BARROT » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier d'Yssingaux pour la création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'« EHPAD du CH Jacques BARROT » sis 20 avenue de la Marne à YSSINGEAUX (43200), sans modification de la capacité totale, à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 06 février 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées						
Entité juridique	CENTRE HOSPITALIER JACQUES BARROT					
Adresse	20 avenue de la Marne – 43200 Yssingeaux					
N° FINESS EJ	43 000 009 1					
Statut	13 – Etablissement public communal d'hospitalisation					
Etablissement						
EHPAD DU CH JACQUES BARROT						
Adresse	20 avenue de la Marne – 43200 Yssingeaux					
N° FINESS ET	43 000 635 3					
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)					
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5	2016-8089	5	2016-8089
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	106	2016-8089	106	2016-8089
924 - Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30	2016-8089	30	2016-8089
961 – Pôles d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	2016-8089	0*	2016-8089
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	2016-8089	10	2016-8089
412 - Centre de ressources territorial pour PA	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées	/	/	/	Le présent arrêté
<i>*ce triplet correspond à un PASA de 14 places</i>						
Zone d'intervention du CRT						
<ul style="list-style-type: none"> - <u>CC Loire et Semène (7) : Aurec-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Pont-Salamon, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmont, Saint-Victor-Malescours</u> - <u>CC Marches du Velay-Rochebaron (14) : Bas-en-Basset, Beauzac, Boisset, La Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvallette, Monistrol-sur-Loire, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Valprivas</u> - <u>CC des Sucs (9) : Araules, Beaux, Bessamorel, Grazac, Lapte, Retournac, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Maurice-de-Lignon, Yssingeaux</u> - <u>CC du Pays de Montfaucon (8) : Dunières, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Romain-Lachalm</u> - <u>CC du Haut Lignon (6) : Chenereilles, Le-Chambon-Sur-Lignon, Le-Mas-de-Tence, Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence</u> 						

Arrêté N° 2024-14-0609

Département n° 2025-210

Portant extension de capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP de l'APF – Grenoble » situé à GRENOBLE (38000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association des paralysés de France pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP de l'APF - Grenoble » situé à GRENOBLE (38000), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0645 et Département n°2017-1779 du 23 mars 2017 portant extension de trois places du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP de l'APF - Grenoble » situé à GRENOBLE (38000) ;

Considérant le dossier de demande transmis par l'association APF France handicap à l'Agence régionale de Santé le 02 octobre 2024 pour l'extension de la capacité du « CAMSP de l'APF – Grenoble » afin d'étendre l'offre d'accompagnement sur le territoire Sud Isère ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action

sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP de l'APF » est modifiée par :

- Extension de capacité de vingt places,
- Mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : La capacité globale du « CAMSP de l'APF – Grenoble » est ainsi portée à 157 places réparties comme suit à compter de 2024 :

Sur le site de Grenoble : 80 places pour personnes porteur de tout type de handicap et 10 places pour personnes présentant une déficience auditive grave ;

Sur le site de Voiron : 25 places pour personnes porteur de tout type de handicap ;

Sur le site de Pontcharra : 20 pour personnes porteur de tout type de handicap et 3 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Sur le site de Meylan : 19 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement du « CAMSP de l'APF - Grenoble », pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 05 février 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Directeur Générale adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- extension de 20 places « tous types de déficiences » et identification d'un nouveau site sur la commune de La Mure,
- mise à jour de la nomenclature PH

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : CAMSP DE L'APF GRENOBLE - *ET principal*
Adresse : 12 avenue Paul Cocat – 38100 Grenoble
N° FINESS ET : 38 078 500 6
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand.	60	ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180
2	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	310 – Déficience auditive	10	ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	

Etablissement : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE PONTCHARRA
Adresse : 1145 avenue des Mettanies – Parc Bayard – 38530 Pontcharra
N° FINESS ET : 38 001 983 6
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	20	ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180
2	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	437 – Autistes	3	ARS n°2017-0645 et Département n°2017-1779

Etablissement : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE VOIRON
Adresse : 27 chemin de Montollier – Champfeuillet – 38500 Voiron
N° FINESS ET : 38 001 118 9
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	25	ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180

Etablissement : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE MEYLAN
Adresse : 2 impasse des Lisses – 38240 Meylan
N° FINESS ET : 38 001 984 4
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	437 - Autistes.	19	ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : CAMSP DE L'APF GRENOBLE - *ET principal*
Adresse : 12 avenue Paul Cocat – 38100 Grenoble
N° FINESS ET : 38 078 500 6
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand.	80	Le présent arrêté
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	10	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement 1 : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE PONTCHARRA
 Adresse : 1145 avenue des Mettanies – Parc Bayard – 38530 Pontcharra
 N° FINESS ET : 38 001 983 6
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	20	Le présent arrêté
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement 2 : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE VOIRON
 Adresse : 27 chemin de Montollier – Champfeuillet – 38500 Voiron
 N° FINESS ET : 38 001 118 9
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	25	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement 3 : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE MEYLAN
 Adresse : 2 impasse des Lisses – 38240 Meylan
 N° FINESS ET : 38 001 984 4
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	19	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n° 2025-24-0009

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone (ARSLA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association AFA Crohn RCH France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant agrément national de l'association COLLECTIF BAMP !

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2024 portant renouvellement d'agrément national de l'association la vie par un fil ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0100 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 octobre 2024, portant renouvellement d'agrément régional de l'association PHENIX Greffés Digestifs ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0150 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des Hospices Civils de Lyon (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie CANETE MUNOZ en qualité de représentante des usagers pour le Groupement Centre par le président de l'association la vie par un fil en date du 5 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0150 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 décembre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône) :

Site des Hospices Civils de Lyon – HCL Centrale

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François BLANCHARDON, présenté par l'association AFA Crohn RCH France ;
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Centre – Edouard Herriot Charpennes SCT Dentaires

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association PHENIX ;
- Monsieur Aziz ABERKANE, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Olivier DAVILLE, présenté par l'association JALMALV ;
- Madame Marie CANETE MUNOZ, présentée par l'association la vie par un fil ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Est – Louis Pradel Pierre Wertheimer Femme-Mère-Enfant

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane GACHET, présentée par l'association France Parkinson ;
- Madame Agnès BOURGEOIS, présentée par l'ARSLA ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Estelle DORIVAL, présentée par l'association BAMP ! ;
- Madame Annick SCHULTZ, présentée par l'AFDOC ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Nord – Croix Rousse Frédéric Dugoujon Pierre Garraud

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;
- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Eva ISSENJOU, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Dirk VERSCHUREN, présenté par l'association PHENIX ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Sud – CHLS Henry Gabrielle Antoine Charial

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christian COMTE, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR ;
- Madame Annick SCHULTZ, présentée par l'AFDOC.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

La Préfète

Lyon, le 31 Janvier 2025

ARRÊTÉ n° 2025/01-40

**RELATIF À L' AUTORISATION
D'UNE STRUCTURE DE CONFINEMENT D'ORGANISMES NUISIBLES ET DE
VEGETAUX**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 251-27 et R. 251-29 ;

Considérant le changement de statut réglementaire de l'organisme nuisible suivant : Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV), lequel a été retiré de la liste des organismes nuisibles de quarantaine ;

Considérant que l'autorisation délivrée à la structure de confinement pour l'introduction, la circulation, la détention et la manipulation d'organismes nuisibles de quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, devient dès lors sans objet ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022/10-24 du 14/10/2022 relatif à l'autorisation d'une structure de confinement d'organismes nuisibles et de végétaux est abrogé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HM. Clause SAS située à Sise rue Louis Saillant, 26800 Portes-lès-Valence.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Bruno FERREIRA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 04 Février 2025

ARRÊTÉ n° 2025/01-50

**RELATIF À LA
DÉSIGNATION DES STRUCTURES DE CONFINEMENT AUTORISÉES À EXERCER DES
ACTIVITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/829 DE LA COMMISSION
DU 14 MARS 2019**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 251-27 à R. 251-41 ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'introduction, à la circulation, à la détention, à la multiplication et à l'utilisation du matériel spécifié à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique d en date du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis des experts scientifiques désignés par le ministre chargé de l'agriculture sur la demande d'autorisation en date du 24 janvier 2025 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le laboratoire d'écologie microbienne, UMR CNRS 5557 – UMR INRAe 1418 – VetAgro Sup. Université Claude Bernard - Lyon 1 située Domaine Scientifique de La Doua. 16, rue Raphaël Dubois / Bâtiment Gregor Mendel 69622 Villeurbanne cedex, est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le laboratoire d'écologie microbienne, UMR CNRS 5557 – UMR INRAe 1418 – VetAgro Sup. Université Claude Bernard - Lyon 1 est autorisée à introduire, à détenir, à manipuler du matériel spécifié au sens du c) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé pour réaliser des activités liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités validés à l'issue de l'expertise du dossier de demande d'autorisation.

Les matériels concernés par l'autorisation au titre du règlement (UE) 2019/829 sont les suivants :

- *Ralstonia solanacearum* [RALSSL],
- *Ralstonia pseudosolanacearum* [RALSPS],
- *Ralstonia syzygii* [RALSSC] et [RALSSI].

Article 3 : L'autorisation est valable cinq ans à compter du 01 février 2025. Il appartient au laboratoire d'écologie microbienne, UMR CNRS 5557 – UMR INRAe 1418 – VetAgro Sup. Université Claude Bernard - Lyon 1 de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 4 : Le responsable des activités du laboratoire d'écologie microbienne, UMR CNRS 5557 – UMR INRAe 1418 – VetAgro Sup. Université Claude Bernard - Lyon 1 est tenu aux obligations prévues par l'article 62 règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL) dans le ressort de laquelle s'exercent ses activités.

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé. La structure est préalablement informée des motifs, de la nature des mesures envisagées et mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 6 : L'autorisation peut être modifiée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur du laboratoire d'écologie microbienne, UMR CNRS 5557 – UMR INRAe 1418 – VetAgro Sup. Université Claude Bernard - Lyon 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.

Bruno FERREIRA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 03 Février 2025

ARRÊTÉ n° 2025/01-41

**RELATIF À LA
DÉSIGNATION DES STRUCTURES DE CONFINEMENT AUTORISÉES À EXERCER DES
ACTIVITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/829 DE LA COMMISSION
DU 14 MARS 2019**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 251-27 à R. 251-41 ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'introduction, à la circulation, à la détention, à la multiplication et à l'utilisation du matériel spécifié à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique du laboratoire de la santé des végétaux de Spygen en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis des experts scientifiques désignés par le ministre chargé de l'agriculture sur la demande d'autorisation en date du 17 janvier 2025 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SPYGEN située 17 allée du lac Saint-André, BP 274, 73375 Le Bourget-du-Lac, est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : L'entreprise SPYGEN est autorisée à introduire, à détenir, à manipuler du matériel spécifié au sens du c) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé pour réaliser des activités liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités validés à l'issue de l'expertise du dossier de demande d'autorisation.

Le matériel concerné par l'autorisation au titre du règlement (UE) 2019/829 est le suivant : Terre et milieux de culture constitués en tout ou partie de terre ou de matières organiques solides telles que les morceaux de végétaux, de l'humus.

Article 3 : L'autorisation est valable cinq ans à compter du 31 janvier 2025. Il appartient à l'entreprise SPYGEN de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 4 : Le responsable des activités de l'entreprise SPYGEN est tenu aux obligations prévues par l'article 62 règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL) dans le ressort de laquelle s'exercent ses activités.

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé. La structure est préalablement informée des motifs, de la nature des mesures envisagées et mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 6 : L'autorisation peut être modifiée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'entreprise SPYGEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.

Bruno FERREIRA